

Tarif des douanes

Nous reconnaissons que des efforts ont été déployés dans ce sens. La tâche n'est pas facile, mais cette prolongation sera utile.

Il est évident que ces changements, même si les députés des deux côtés de la Chambre leur ont fait bon accueil, font ressortir le besoin d'un peaufinage en ce qui concerne les douanes et le tarif.

Bien qu'il s'agisse d'un début, le gouvernement sera obligé d'étudier de plus près certains des éléments en cause, particulièrement dans le cas du matériel pornographique.

Mme Audrey McLaughlin (Yukon): Monsieur le Président, je voudrais parler à mon tour du projet de loi C-17, Loi modifiant le tarif des douanes. Ce projet de loi fait plusieurs choses, de nature administrative en général, mais il comporte des modifications visant à supprimer le tarif applicable à certaines marchandises qui ne sont pas fabriquées au Canada, à modifier dans une certaine mesure des décrets de remise et à supprimer les droits relatifs à certaines marchandises comme les horodateurs et les horocompteurs, les bateaux destinés à la ferraille ainsi que les accessoires de vérification d'origine étrangère prêtés pour la fabrication d'équipement de construction d'automobiles.

Le projet de loi réduit en outre les droits frappant les bières à faible teneur en alcool tandis qu'il augmente la taxe d'accise et la taxe de vente pour que les bières importées à faible teneur en alcool soient traitées sur le même pied que les bières canadiennes. Il prolonge en outre l'autorité de rétablir les taux en vigueur avant l'adoption du système harmonisé. Le projet de loi apporte, dans une large mesure, des modifications de nature administrative. Nous ne nous opposons pas à ces articles.

Un article du projet de loi porte sur l'interdiction relative au matériel pornographique, à la propagande haineuse, à la trahison ainsi qu'à la sédition. Le règlement actuel cesse de s'appliquer le 31 décembre 1989. Ce projet de loi propose qu'il ne soit plus désormais nécessaire que le Parlement réexamine chaque année cet article. En 1985, lors de l'entrée en vigueur de cet article qui faisait suite à un arrêt d'un tribunal, il a été décidé qu'il était important que le Parlement puisse réexaminer chaque année cette disposition.

Depuis lors, le ministre de la Justice a présenté à la Chambre des projets de loi qui sont morts au Feuilleton à cause des élections de l'automne dernier et qui s'attaquaient au problème plus grave de la définition du matériel pornographique et séditieux, de la propagande haineuse et ainsi de suite.

Le Service des douanes et ses agents ont donc dû prendre des décisions en se fondant sur une définition boîteuse. Dans le cas des *Versets sataniques* de Salman Rushdie, les agents de douane ont décidé d'interdire

l'importation de ce livre pendant plusieurs jours en se fondant sur une interprétation de cette loi. Cette décision a engendré une assez vive controverse sur la capacité des douaniers de prendre des décisions en se fondant sur la loi actuelle. L'article 25 du projet de loi n'est pas très explicite. On y dit:

Le passage du code 9956 de l'Annexe VII de la même loi qui suit l'alinéa d) est abrogé.

Cela signifie à proprement parler que, plutôt que d'avoir à revenir chaque année devant le Parlement pour discuter de cette question et pour obtenir une nouvelle prolongation, le code sera inclus dans la loi pour une période indéfinie.

Nous avons soulevé cette question en 1985 lorsque cette mesure a été instaurée et nous nous posons encore beaucoup de questions à ce sujet. De l'avis général, ce qui pose surtout des problèmes c'est le fait que le ministère de la Justice doit définir cette notion et établir la politique. Douanes et Accise met de toute évidence la politique en oeuvre et prend les décisions. Mais c'est au ministre de la Justice (M. Lewis) qu'il incombe de définir la notion. Il s'agit là d'un travail important laissé en plan. Le Code criminel doit faire l'objet d'un examen à cet égard.

Je le répète, le problème n'est pas réglé. Il y a l'arrêt récent dont j'ai parlé concernant le livre de Salman Rushdie. Nous ignorons combien d'autres cas semblables pourraient se poser. C'est au ministre de la Justice qu'il incombe de régler ce problème en s'en remettant au Code criminel.

Toutefois, cette fois-ci les choses en restent là, du moins au cours de la présente session du Parlement semble-t-il, et c'est la raison pour laquelle nous nous opposerons au projet de loi en nous fondant sur l'article 25, parce que nous craignons que, tant que cette question n'aura pas été éclaircie dans le Code criminel, le Parlement devrait revenir tous les ans sur cet article.

L'hon. John McDermid (ministre d'État (Privatisation et Affaires réglementaires)): Monsieur le Président, je serai bref. Les députés savent que ce projet de loi est une réponse législative à des circonstances changeantes. Les besoins des milieux d'affaires en matière d'import-export rendent nécessaires un certain nombre de modifications administratives de la Loi sur les douanes.

J'aimerais faire remarquer à mes amis du Nouveau Parti démocratique que l'examen annuel par le Parlement, qui est prévu à cet article sur l'importation de propagande haineuse, de documents séditieux et pornographiques, n'a rien à voir avec la Loi sur les douanes comme telle, mais davantage avec le Code criminel. En fait, en ce qui concerne la définition l'examen devrait avoir lieu dans le cadre du réexamen des dispositions du Code criminel et non dans le cadre de l'application du Code criminel par les douanes.